

## Arrêt

**n° 212 305 du 13 novembre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. EZZARBAOUI loco Me P. CHOME, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire du Bas-Congo et de religion protestante. Vous êtes né à Kinshasa en 1992, ville où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays.*

*Vous habitez avec votre mère et votre petit frère. Votre père a quitté le domicile familial à la naissance de votre petit frère, en 2006. Suite à ce départ, vous avez arrêté vos études et vous avez commencé à travailler en tant que laveur de voitures, travail que vous effectuiez dans la rue. Vous aviez un collègue qui s'appelait « Andy ». Il y avait trois personnes, Monsieur Gekoko Mulumba, Monsieur Massamba et*

*Monsieur Roger qui venaient tous les week-ends laver leur voiture chez vous. Un jour, dans le courant du mois de décembre 2017, Monsieur Mulumba vous a entendu parler français, il s'est intéressé à vous et ce jour-là, il vous a donné 5 dollars au lieu des 2.000 francs congolais habituels. Suite à cela, en janvier 2018, vous vous êtes décidé à lui demander s'il pouvait payer vos études ou trouver un autre travail pour vous. Il vous a répondu qu'il allait y réfléchir. Puis, vous avez posé la même question à Monsieur Massamba : celui-ci vous a dit qu'il avait un bon travail pour vous, il vous a proposé d'avoir des relations intimes avec d'autres hommes. Vous avez refusé. En février 2018, Monsieur Mulumba vous a demandé d'organiser des rendez-vous avec des filles pour lui en échange d'un peu d'argent. Vous avez accepté. Votre ami, « Andy » faisait aussi ce travail pour Monsieur Mulumba.*

*Un jour, en avril 2018, votre mère vous a dit qu'elle avait un mauvais pressentiment et elle vous a demandé de rentrer directement à la maison après avoir lavé les voitures. Vous êtes rentré chez vous après votre travail et vous avez laissé votre ami « Andy » en train de chercher des filles pour Monsieur Mulumba et pour Monsieur Massamba. Depuis ce jour, vous n'avez plus jamais revu ni votre ami « Andy » ni Monsieur Mulumba ni Monsieur Massamba.*

*Le 28 août 2018, vous vous êtes réveillé et vous avez vu, non loin de chez vous, un attroupement de personnes. Vous vous êtes approché et vous avez vu votre ami, « Andy », couché par terre, mort. Il avait reçu une balle dans sa cuisse gauche, ses auriculaires avaient été coupés, il avait un point noir au visage et son cou était rouge comme si on avait essayé de l'étrangler.*

*Le lendemain, vous avez quitté la maison et vous vous êtes réfugié à l'église. Le jour du deuil d'« Andy », quelques jours après son décès, deux journalistes se sont approchés de vous pour vous parler. Un des journalistes vous a dit que Monsieur Mulumba était un politicien du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie). Il vous a montré une photo de lui avec son t-shirt tâché de sang et à côté de Monsieur Tshisekedi. Les deux journalistes voulaient vous filmer en train de parler des activités politiques de Monsieur Mulumba. Vous avez dit que vous n'aviez rien à voir avec cela, que vous laviez seulement sa voiture et vous avez refusé de parler aux journalistes.*

*Dans le courant de cette même semaine, votre mère vous a dit que deux hommes étaient passés vous chercher. Le dimanche de la même semaine, vous avez été voir Monsieur Roger, vous lui avez expliqué que votre ami « Andy » était mort. Il s'est montré très agité et vous a dit que vous étiez en danger vous aussi. Il vous a dit que vous deviez prévenir votre mère pour qu'elle quitte Kinshasa. Il vous a donné 20 dollars pour aller faire des photos pour un passeport. Quand vous êtes retourné le voir pour lui donner les photos, il vous a dit de vous présenter chez lui le 15 septembre 2018. Votre mère est partie au Bas-Congo entre temps et vous continuiez à vous réfugier à l'église en attendant votre départ du pays.*

*En date du 15 septembre 2018, vous avez quitté Kinshasa pour vous rendre en bateau jusqu'à Brazzaville, accompagné d'une connaissance de Monsieur Roger. Le lendemain, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni d'un passeport au nom de [M. H. K.]. Vous avez été interpellé à l'aéroport de Bruxelles-national, en arrivant en Belgique car, votre passeport contenait des faux visas pour l'Europe. Vous avez été écroué en centre fermé par la police belge ce même jour et le 17 septembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous dites que vous avez quitté le pays parce qu'un client à vous, Monsieur Roger, vous a dit que votre vie était en danger suite à la disparition de deux de ses amis -et clients à vous, Monsieur Massamba et Monsieur Mulumba- et suite à l'assassinat de votre ami et collègue « Andy » (n. entretien 4/10/2018, p. 11).*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (n. entretien 4/10/2018, p. 13).*

*Or, vos dires manquent de la consistance et de la précision nécessaires pour pouvoir leur accorder crédit. Partant, la crainte afférente aux faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale est sans fondement.*

*Ainsi, vous déclarez que la dernière fois que vous avez vu votre ami « Andy » c'était en avril 2018 lorsque vous l'avez laissé avec Monsieur Mulumba et avec Monsieur Massamba. Vous dites que quand vous avez expliqué à Monsieur Roger que « Andy » était mort, il vous a dit que vous deviez absolument quitter le pays. Or, force est de constater que vous ne savez pas pour quelles raisons exactement vous deviez quitter le Congo. Vous prétendez que Monsieur Roger ne vous l'a pas dit et qu'il vous a dit seulement que si vous vouliez rester en vie, vous deviez quitter le Congo. Vous vous êtes limité à obéir. Ainsi, vous ne savez pas quels problèmes vous aviez, vous ne savez pas de qui vous avez peur au Congo en ignorant qui voudrait vous tuer. Vous ne savez pas quel serait le lien entre le décès de votre ami « Andy » et votre crainte. Vous ne savez pas pour quelles raisons vous étiez en danger, pour quelles raisons vous deviez quitter le pays ni pour quelles raisons vous risquiez d'être tué comme votre ami « Andy ». Vous n'avez pas posé plus de questions à Monsieur Roger, vous ne lui avez pas posé en l'occurrence, des questions sur ce qui s'était passé avec Monsieur Massamba, Monsieur Mulumba et avec « Andy » et en conclusion, vous avez décidé de vous exiler uniquement sur base de ce qu'une seule personne, que vous connaissiez uniquement depuis quelques mois, vous a dit. Vous n'avez aucune information afin de corroborer votre crainte et vous n'avez pas cherché à en savoir plus, afin de vous assurer que votre vie était vraiment en danger avant de quitter définitivement le pays (n. entretien 4/10/2018, pp. 11, 12, 13, 14).*

*Ajoutons encore que vous ne savez donc pas qui aurait tabassé Monsieur Mulumba, pour quelles raisons il aurait été tabassé ni d'ailleurs, où cette photo que les journalistes vous ont montrée aurait été prise. Vous affirmez même que vous n'avez pas posé la question au journaliste. Ainsi, vous ne savez pas quel était le lien entre Monsieur Mulumba, Monsieur Massamba et votre ami « Andy ». Vous ne savez pas pour quelles raisons votre ami a été tué ni qui l'aurait tué et vous ignorez en définitive, quel est le lien entre la disparition de Monsieur Mulumba et Monsieur Massamba et l'assassinat de votre ami ou si ceux qui ont tué « Andy » sont les mêmes qui ont tabassé Monsieur Mulumba (n. entretien 4/10/2018, pp. 11, 12, 13).*

*Par ailleurs, vous ne savez pas où Monsieur Massamba se trouve actuellement ni ce qui s'est passé avec lui (n. entretien 4/10/2018, p. 12).*

*De même, vous déclarez que vous pensez que vous devriez avoir peur des autorités congolaises à cause de la photo de Monsieur Mulumba avec Monsieur Tshisekedi, puisque Monsieur Mulumba aurait donc trahi Monsieur Kabila, se ralliant à l'opposition, mais vous ne savez pas expliquer quel serait le lien entre cette photo et vous ou pour quelles raisons vous devriez peut-être craindre les autorités –vous n'êtes pas sûr de cela non plus- ou vous seriez visé par quelqu'un (n. entretien 4/10/2018, p. 13), alors que comme vous dites vous-même, vous ne faisiez que des « petits boulots » pour eux et que vous n'aviez rien à voir avec Monsieur Tshisekedi ou avec Monsieur Mulumba.*

*De plus, vous ne savez pas si vous êtes recherché par les autorités de votre pays (n. entretien 4/10/2018, p. 14) et vous ne savez pas qui étaient les deux hommes qui étaient passés vous chercher chez vous (n. entretien 14/10/2018, p. 13).*

*En définitive, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière étayée et cohérente les raisons qui vous auraient poussé à quitter le pays. Dès lors, puisque vous-même ignorez les éléments fondant votre*

*crainte, le Commissariat général ne saurait compenser vos propres défaillances et ne peut dès lors pas considérer que cette crainte pourrait être éventuellement établie et que par conséquent, une protection internationale devrait vous être accordée.*

*Par ailleurs, il n'est pas crédible non plus qu'alors que vous êtes en contact avec votre mère depuis que vous êtes en Belgique, vous ne sachiez pas dans quel village au Bas-Congo elle est partie se réfugier (n. entretien 4/10/2018, pp. 4 11).*

*Concernant les deux journalistes de « youtube » qui vous ont approché et qui vous ont demandé de parler de Monsieur Mulumba avec eux, à noter que vous ignorez leur identités et quant à leur lieu de travail, vous vous limitez à dire qu'ils étaient des journalistes de « youtube » (n. entretien 4/10/2018, p. 10).*

*Enfin, vous déclarez que lorsque vous êtes arrivé chez Monsieur Roger le 15 septembre 2018, la maison était fermée. Vous avez regardé autour de vous, un monsieur s'est approché, vous a dit de le suivre, il vous a amené à Brazzaville et vous a remis le passeport avec lequel vous avez voyagé et vous a amené à l'aéroport le lendemain. Or, vous ignorez l'identité de cette personne avec qui vous êtes resté pendant deux jours et vous ne savez pas pour quelles raisons il vous a aidé à fuir, en déclarant uniquement à ce sujet que Monsieur Roger vous avait dit que vous étiez en danger et que ce monsieur vous a appelé par votre nom (n. entretien 4/10/2018, p. 5). De même, vous déclarez que lorsque vous êtes arrivés à Brazzaville, il vous a amené dans un hôtel et à deux heures du matin, il vous a conduit à l'aéroport. Or, vous ne connaissez pas le nom de l'hôtel où vous êtes resté à Brazzaville, vous ne savez pas dans quel quartier de Brazzaville se situait cet établissement et vous n'êtes pas en mesure de nous fournir la moindre indication au sujet de la localisation de cet hôtel dans la ville de Brazzaville (n. entretien 4/10/2018, p. 5). Dès lors, d'une part, vos dires au sujet de la façon dont vous avez quitté Kinshasa sont peu circonstanciés et, même si vous n'avez séjourné à Brazzaville que quelques heures, les méconnaissances au sujet de l'endroit où vous êtes resté dans cette ville rendent votre récit peu crédible, d'autant que vous avez vécu ces événements il y a à peine quelques semaines.*

*De même, vous ignorez tout de la façon dont ce monsieur a obtenu le passeport avec lequel vous avez voyagé. Au sujet de votre départ, vous vous limitez à déclarer que vous pensez que c'est Monsieur Roger qui a dit à ce monsieur de vous aider, sans aucune autre explication ou information complémentaire. Vous ignorez également combien a coûté votre voyage. Questionné sur les raisons qui auraient poussé une personne, Monsieur Roger, à organiser votre fuite du pays à votre place, vous vous limitez à déclarer que Monsieur Roger vous a dit que vous étiez en danger. Vous n'êtes même pas sûr que ce soit Monsieur Roger qui ait payé votre voyage, vous n'avez aucune indication pour corroborer cette dernière hypothèse. Il n'est pas crédible qu'une personne que vous connaissiez à peine depuis quelques mois, pour qui vous n'étiez qu'un « petit garçon » qui lavait sa voiture et qui appelait des filles pour lui, vous aide au point de vous fournir un passeport et un billet d'avion, gratuitement, pour la Belgique (n. entretien 4/10/2018, pp. 5 et 6). Ajoutons en plus que vous n'avez plus aucun contact avec Monsieur Roger depuis votre départ du pays (n. entretien 4/10/2018, p. 14)*

*Un tel constat finit d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette*

*situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*En conclusion, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire des arguments de la requête qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures du requérant. En outre, le Conseil n'estime pas convaincantes les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant : il considère qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les informations prétendument communiquées par Monsieur Benoit B. ne sont pas suffisamment circonstanciées pour modifier l'appréciation du Conseil.

4.4.2. En ce qui concerne les arguments de la requête et la documentation y annexée, afférents à la situation en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de

la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'analyse de la documentation exhibée par les deux parties ne permet pas de conclure qu'il existerait actuellement à Kinshasa une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE